



PREFECTURE DE LOIR-et-CHER

*Direction régionale de l'industrie de la
Recherche et de l'environnement centre*

ARRETE N° 03. 1514

Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des activités classées du Centre MBDA France
sur le territoire de la commune de Selles Saint Denis
Extension du bâtiment pyrotechnique n° 14

**LE PREFET de LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à 515-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi du 8 août 1929 relative aux servitudes autour des installations de stockage d'explosifs et munitions relevant de la défense nationale ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de l'incendie et de la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 relatif à la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte, modifié par le décret n° 01-368 du 25 avril 2001 relatif à l'information sur les risques et sur les comportements à adopter en situation d'urgence;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1977 relatif aux formalités à accomplir pour l'exécution des opérations de production, de vente, d'importation et d'exportation de poudres et substances explosives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 relatif aux règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la circulaire du 8 décembre 1982 relative aux études de dangers pour les installations pyrotechniques ;

VU l'instruction n° 20513/DEF/DAG/DEF/PAT/ENV/42 relative à l'établissement des servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices et explosifs pour des motifs de sécurité pyrotechnique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-79 en date du 22 mars 1979, concernant l'installation d'un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à Selles St Denis par la Sté MATRA;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-80 en date du 30 juillet 1980, relatif à l'extension des stockages de substances explosives du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 25-81 en date du 19 août 1981, relatif à l'extension des activités pyrotechniques du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17-82 en date du 21 juillet 1982, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3-85 en date du 10 avril 1985, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 28-85 en date du 21 novembre 1985, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 32-85 en date du 13 janvier 1986, relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA de Selles St Denis, construction du bâtiment pyrotechnique n° 27 et extension du bâtiment pyrotechnique n° 12;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 68-86 en date du 19 novembre 1986, relatif à l'utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) dans les locaux de la société MATRA au centre de Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1987, instaurant des zones de sécurité pyrotechniques autour des installations de la société MATRA à Selles St Denis;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 96-300 en date du 6 février 1996, relatif à la création et l'exposition d'une aire d'essais pyrotechniques au centre MATRA DEFENSE de Selles St Denis;

VU la demande d'autorisation déposée par la société MBDA France en date du 26 novembre 2002 pour réaliser une extension d'exploitation d'un nouvel atelier d'intégration pyrotechnique (local n° 1400) dans le bâtiment n° 14;

VU le rapport et l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 avril 2003 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 29 avril 2003 ;

CONSIDERANT que les dispositions proposées par la société MBDA France en termes de protection contre l'intrusion et de surveillance du site répondent aux exigences en la matière ;

CONSIDERANT que l'étude de sécurité SECUR/RV05/SR/AC/EB/060/86 édition 01 de septembre 2002 a été approuvée sans observations par l'inspection du travail en date du 3 décembre 2002, après consultation de Monsieur l'Ingénieur Général des poudres et explosifs;

CONSIDERANT que l'extension du bâtiment 14 par le local 1400 (local d'intégration) pour une quantité d'explosif supplémentaire de 200 kg d'équivalent TNT, portant ainsi à 8069 kg la quantité totale autorisée, ne modifie pas les zones de danger déjà définies dans les études réalisées pour les bâtiments et toute l'installation existants qui fait l'objet d'une autorisation et ne constitue pas un caractère notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 er:

La société MBDA France dont le centre est situé à SELLES SAINT DENIS est autorisée à réaliser une extension de son exploitation dans le nouveau local n° 1400 de l'atelier d'intégration pyrotechnique n° 14 de son établissement de SELLES SAINT DENIS.

Article 2:

La liste des installations classées de l'établissement est la suivante:

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime (AS/A/D)	Redevance (coéf. à la date de l'arrêté)
1311.1 (ex 357)	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation: - magasins C1 à C10 (capacité unitaire 3t e TNT), - magasins D3 à D6 (capacité unitaire 10t e TNT), - magasins D1 à D2 (capacité unitaire 1t e TNT), - magasins E1 à E4 (capacité unitaire 10t e TNT), - magasins F1 à F4 (capacité unitaire 10t e TNT),	Autorisation avec Servitudes	6

1310.2b (ex 357 ter)	Poudres explosifs et autres produits explosifs (essais d'engins propulsés, munitions et engins sur les lieux de fabrication): - ateliers d'intégration et de conditionnement pyrotechniques (bâtiments n° 6, 7, 10, 11, 12, 14, 26 et 27), pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 8069 kg d'équivalent TNT.	Autorisation	5
2931 ex 300.1	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à réaction: turboréacteur d'une poussée supérieure à 1,5 kN.	Autorisation	2
1180.1 (ex 355.A)	Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1290 litres.	Déclaration	
1434.1.b (ex 261 bis)	Installation de distribution de liquides inflammables de 1 ère catégorie (super-carburant) dont le débit maximum est de 3 m ³ /h.	Déclaration	
2910.A.2 ex 153 bis.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI: 4,1 MW (fioul domestique ou gaz naturel)	Déclaration	
2920.2.b ex 361.B.2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 E5 Pa avec une puissance supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	Déclaration	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW.	Déclaration	
2940.2.b ex 405.B.1.b et 406.1.a	Application, cuisson et séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1 ère catégorie pour une quantité journalière de 25 litres par jour.	Déclaration	

Article 3:

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dossiers accompagnant leur demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

L'exploitation doit être réalisée en conformité des dispositions prévues dans les études de sécurité, approuvées par l'inspection du travail après validation par Monsieur l'Ingénieur de Poudres et Explosifs. Ces études de sécurité doivent être tenues à jour, notamment dans le cadre des modifications.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation.

Article 4 :

L'ensemble des dispositions réglementaires déjà fixées pour le bâtiment 14 par les arrêtés préfectoraux supra s'appliquent au local 1400, implanté dans le bâtiment 14.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société MBDA France par voie postale.
Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de Selles Saint Denis et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.
Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Selles Saint Denis. Monsieur le Maire de Selles Saint Denis devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet du Loir et Cher.
Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir et Cher, Monsieur le Maire de Selles Saint Denis, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le - 7 MAI 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nathalie COLIN

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU


Annie CRASTES

